

COMMUNE DE ROMONT

RÈGLEMENT DE QUARTIER CONCERNANT LE PLAN DE QUARTIER "CAMPING-CARAVANING LES OEUCHETTES"

Municipalité de Romont

F.O. N° 97 19.12.87

Approbation

En date du 30 novembre 1987, la Direction des travaux publics du canton de Berne a approuvé:

- le plan et le règlement de quartier «Camping-Caravanning Les Oeuchettes» sur parcelle No 503 «Les Ecovôts», zone destinée aux loisirs (art. 78 LC) avec modification du plan de zone.

Le plan et le règlement de quartier entrent immédiatement en vigueur. Ces documents, ainsi que l'arrêté du 30 novembre 1987 de la Direction des travaux publics du canton de Berne peuvent être consultés au secrétariat municipal.

2538 Romont, le 14 décembre 1987

Conseil municipal

Municipalité de Romont

Approbation de règlement

La Direction de la justice du canton de Berne a approuvé, sans réserve, le règlement sur l'Office des locations de la commune de Romont, en date du 25 novembre 1987. Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

2538 Romont, le 10 décembre 1987

Conseil municipal

Bureau de planification
U. Haag + H. Pieri
10, rue des Maréchaux
2502 Bienne

tél. 032 / 23 70 88

Bienne, juin 1986

I GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

Les présentes prescriptions spéciales s'appliquent aux secteurs définis par des traits-points sur le plan de quartier.

Art. 2 Réglementation fondamentale

Le règlement de construction et les autres règlements communaux sont applicables aux objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Art. 3 Utilisation

¹ Le secteur défini par le plan de quartier est une zone destinée à l'installation d'un camping-caravaning de résidence, ainsi qu'aux bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation.

² La surface définie par le plan de quartier est subdivisée en:

- secteur destiné au camping-caravaning de résidence
- secteur destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation
- places de stationnement et accès
- zone de protection
- surfaces vertes et bandes de verdure.

II SECTEUR DESTINE AU CAMPING-CARAVANING DE RESIDENCE

Art. 4 Affectation

¹ Ce secteur est destiné à l'établissement de caravanes, mobil-homes, roulottes etc. (appelés ci-après caravanes). Le stationnement de véhicules à moteur y est interdit.

² Un emplacement mesurera 60 m² de surface au moins.

Art. 5 Distances, hauteurs et emprise du sol

¹ Les caravanes et leurs annexes respecteront les distances minimales suivantes:

- 1 m par rapport à la limite de l'emplacement
- 2 m par rapport aux caravanes établies sur les emplacements voisins.

² La hauteur des caravanes et de leurs annexes est limitée à 3 m.

³ Par emplacement seul est autorisé l'établissement d'une caravane dont l'emprise au sol est limitée à 40 % de la surface de l'emplacement, mais au maximum 50 m². Les annexes éventuelles sont prises en considération pour le calcul de l'emprise du sol.

1 1 OCT. 1992

Art. 6 Annexes, auvents

¹ La hauteur des annexes, auvents, tentes etc. ainsi que les installations de protection contre la vue et le vent ne dépassera pas celle de la caravane à laquelle ils sont rattachés.

² La surface des annexes et auvents en matériaux durs, ouverts ou fermés, et la surface des auvents fermés en toiles ne dépassera pas, par emplacement, m². Art. 5 et 3 restent réservés.

15 m²

Art. 7 Permis de construire

modifié lors de la séance du 16.6.88 Nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente en application du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire :

- l'établissement de caravanes pour une durée de plus de 3 mois
- les annexes ouvertes et fermées ainsi que les installations de protection contre le vent
- les antennes extérieures.

Art. 8 Couleurs, entretien

¹ Les couleurs des caravanes et de leurs annexes seront adaptées à l'environnement. Les matériaux brillants, les couleurs criardes ou, de façon générale, tout ce qui heurte le regard de toute autre manière sont interdits.

² Les caravanes et leurs annexes sont à maintenir en bon état d'entretien.

Art. 9 Fondations

Les fondations en béton ou en dur sont interdites. Il doit être possible d'enlever ou de déplacer les caravanes en tout temps.

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE ROMONT

LE 3 décembre 1986



POUR LA COMMUNE DE ROMONT

LE PRESIDENT: *[Signature]*LE SECRETAIRE: *Rob. Baur*

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS :

LE SECRETAIRE COMMUNAL *Rob. Baur*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications

selon l'arrêté du 30 NOV. 1987

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur:

[Signature]

Art. 6 Annexes, auvents

¹ La hauteur des annexes, auvents, tentes etc. ainsi que les installations de protection contre la vue et le vent ne dépassera pas celle de la caravane à laquelle ils sont rattachés.

² La surface des annexes et auvents en matériaux durs, ouverts ou fermés, et la surface des auvents fermés en toiles ne dépassera pas, par emplacement, le tiers de la surface occupée par la caravane, mais au plus $12,5 \text{ m}^2$. Art. 5 et 3 restent réservés.

Art. 7 Permis de construire

Nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente en application du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire :

- l'établissement de caravanes pour une durée de plus de 3 mois
- les annexes ouvertes et fermées ainsi que les installations de protection contre le vent
- les antennes extérieures.

Art. 8 Couleurs, entretien

¹ Les couleurs des caravanes et de leurs annexes seront adaptées à l'environnement. Les matériaux brillants, les couleurs criardes ou, de façon générale, tout ce qui heurte le regard de toute autre manière sont interdits.

² Les caravanes et leurs annexes sont à maintenir en bon état d'entretien.

Art. 9 Fondations

Les fondations en béton ou en dur sont interdites. Il doit être possible d'enlever ou de déplacer les caravanes en tout temps.

III SECTEUR DESTINE AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Art. 10 Affectation

Dans les secteurs destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont uniquement autorisées des installations telles que places de stationnement, salle de jeux et blocs sanitaires, places de jeux, buvettes, kiosques et entrepôts. Ces ouvrages sont soumis aux prescriptions du règlement de construction communal, en particulier à celles de la zone H1.

Art. 11 Installations sanitaires

¹ Les installations sanitaires devront être équipées pour le moins par :

- 1 WC pour 25 emplacements
- 1 pissoir pour 50 emplacements
- 1 lavabo (ou une place de lavage dans le cas d'un lavabo collectif) pour 25 emplacements
- 1 douche pour 50 emplacements.

² Chaque WC disposera d'une avant-place et d'un lave-main.

Art. 12 Nombre de places de stationnement

Une place de stationnement est nécessaire par emplacement destiné au camping-caravaning. En outre une place à raison de 10 emplacements de caravaning sera créée pour les visiteurs et les livreurs aux endroits fixés à cet effet par le plan de quartier.

IV DISTANCE A LA FORET, SURFACE VERTE, BANDE DE VERDURE

"Art. 13 Distance à la forêt

Modifié

selon l'arrêté du 30 NOV. 1987

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

¹ A l'intérieur de l'alignement toutes constructions ainsi que l'installations de places de stationnement sont interdites.

² A l'intérieur de l'espace entre l'alignement et la forêt, les places de jeux et le camping de passage sont autorisés. Les constructions existantes qui bénéficient d'une autorisation peuvent être entretenues et rénovées."

Art. 14 Surface verte

Toute construction ainsi que tout changement à la configuration et à la végétation du sol sont interdits. La surface verte doit être préservée comme surface boisées.

Art. 15 Bande de verdure

¹ Les bandes de verdure doivent permettre une meilleure séparation entre le camping et les pâturages avoisinants. La largeur des bandes doit être de 2 m au moins.

² Les bandes de verdure doivent être constituées par une haie de 2 m de hauteur au minimum. La distance à la limite de la haie doit correspondre à la hauteur, c'est-à-dire au moins à 2 m.

V ZONE DE PROTECTION DU SITE

Art. 16

A l'intérieur de la zone de protection du site, la construction de tout bâtiment est interdite. Les haies et les arbres sont protégés et ne peuvent être enlevés ou abattus. Font exception des mesures qui assurent le renouvellement et l'entretien de la végétation.

VI INSTALLATIONS DE LA VIABILITE DE DETAIL

Art. 17

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'équipement (accès, canalisation, adduction d'eau) sont à la charge du propriétaire et du gérant de l'exploitation sur les indications de la commune. L'article 108 LC reste réservé. Ils feront l'objet de conventions (art. 89, al. 4 LC).

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Les présentes prescriptions entrent en vigueur lors de leur ratification par la Direction cantonale des travaux publics.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

EXAMEN PREALABLE DU 5 novembre 1985

PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE DU 25 juin 1986

DEPOT PUBLIC DU PLAN du 30 juin au 29 juillet 1986

SEANCE D'OPPOSITION DU : 27 juillet 1986

OPPOSITIONS LIQUIDEES : 0

OPPOSITIONS NON-LIQUIDEES : 6

RESERVES DE DROIT : 0

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE ROMONT

LE 3 décembre 1986



POUR LA COMMUNE DE ROMONT

LE PRESIDENT : *[Signature]*

LE SECRETAIRE : *Rob. Bœuwij.*

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES
INDICATIONS CI-DESSUS :

LE SECRETAIRE COMMUNAL *Rob. Bœuwij.*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications
selon l'arrêté du **30 NOV. 1987**
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur:

[Signature]



Arrêté
de la Direction des travaux publics du canton de Berne

No

OAT/Cc/st

Berne, le **30 NOV. 1987**

A. Extrait du dossier

Commune:

Romont

Objet:

Plan de quartier
"Camping-Caravanning Les Oeuchettes"

Dépôt public:

30 juin au 29 juillet 1986

Décision communale:

3 décembre 1986

Oppositions:

1) [REDACTED]

2) [REDACTED]

3) [REDACTED]

4. [REDACTED]

5. [REDACTED]

6. [REDACTED]

Plainte en matière communale:

aucune

B. Considérants

1. Généralités

- 1.1 En vertu de l'article 61 alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC), la Direction des travaux publics approuve l'adoption, la modification ou l'abrogation de plans et prescriptions en matière de construction pour autant que ceux-ci soient conformes à la loi, opportuns et d'intérêt public. Elle peut en cours de ratification, après avoir entendu le Conseil communal et les propriétaires concernés, modifier des prescriptions contraires à la loi ou inopportunes à la condition de ne pas porter atteinte de manière inadmissible à l'autonomie communale (art. 61 al. 2 LC).
- L'autorité d'approbation statue sur les oppositions non liquidées.

Sont opportunes les prescriptions communales en matière d'aménagement du territoire et de construction qui constituent le moyen adéquat pour atteindre le but recherché sans qu'il soit porté atteinte de manière inacceptable à des intérêts supérieurs (voir A. Zaugg, Kommentar zum Baugesetz, art. 61 n. 11 et ss p. 339).

- 1.2 Lors de la procédure de ratification, la Direction des travaux publics examine d'office si les plans et prescriptions sont d'intérêt public, s'ils sont conformes à la loi et opportuns et s'ils ne portent pas une atteinte disproportionnée à des intérêts privés.

La réglementation de droit public en matière d'aménagement du territoire et des constructions relève de la compétence des communes (art. 55 et 64 LC). Pour remplir cette tâche, les communes disposent, dans les limites de la loi, d'un pouvoir discrétionnaire relativement étendu. Il leur appartient en particulier de faire leur choix entre

plusieurs solutions opportunes et conformes à la loi (art. 65 al. 1 LC). Dès lors, l'autorité d'approbation s'impose une certaine retenue lorsqu'elle procède à l'examen de prescriptions communales et lorsqu'elle fait la pesée des intérêts en présence. Elle n'interviendra pas sans nécessité contre une décision relevant du pouvoir d'appréciation de la commune. Il n'appartient tout particulièrement pas à l'autorité de ratification de développer elle-même des solutions pour les substituer à celles de la commune. Elle doit se borner à juger si la solution décidée par la commune est objectivement fondée et soutenable.

Toutefois, le pouvoir d'intervention de la Direction des travaux publics n'est pas limité aux solutions communales insoutenables. Elle peut déjà intervenir lorsqu'une mesure arrêtée par la commune doit être qualifiée comme inopportune à la lumière d'intérêts publics supérieurs ou comme contraire aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT; art. 54 LC).

C'est cela qu'il faut entendre par ratification au sens de l'article 61 LC sous respect de l'autonomie communale (cf. par exemple, JAB 1984 p. 11 ss et 294 et ss).

- 1.3 Les oppositions non liquidées doivent être traitées selon les mêmes principes. De surcroît, il convient de noter qu'en matière d'aménagement du territoire, tant le principe de l'égalité de traitement que celui de la proportionnalité ne déploient qu'un effet limité. Leur effet se confond avec celui de l'interdiction de l'arbitraire (JAB 1980 p. 217; 1982 p. 239; voir également RDS 1978. vol. 97, II p. 88 ss).

1.4 Les prétentions à indemnité occasionnées par les mesures d'aménagement ne font pas l'objet de la présente procédure. Elles doivent être introduites auprès de la commission d'estimation compétente. C'est pourquoi, au cours du traitement des oppositions, il n'est pas entré en matière sur ce genre de revendications.

1.5 Les réserves de droit de même que les oppositions qui, selon la lettre et leur esprit, doivent être comprises comme des réserves de droit, seront annotées.

1.6 Dans les considérations qui vont suivre, il y a lieu d'examiner si les prescriptions qui font l'objet de la présente procédure sont conformes à la loi, opportunes et d'intérêt public.

Le rapport d'examen préalable ne lie pas l'autorité de ratification (art. 3 al. 2 ordonnance sur les communes, OCo). En principe, il y a toutefois lieu d'admettre que les prescriptions qui correspondent à celles qui ont fait l'objet de l'examen préalable et tiennent compte des résultats de cette procédure, remplissent les conditions de l'article 61 LC (cf. art. 118 al. 4 OC).

Il reste dès lors à examiner les éléments qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable et tout particulièrement les points contestés par voie d'opposition.

2. Affectation de l'espace défini par l'alignement à la forêt

Il existe une contradiction entre les articles 10 et 13 du règlement de quartier (RQ).

Le plan de quartier fixe un alignement à 15 m de la forêt. Il désigne l'espace entre l'alignement et la forêt comme secteur destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation. Or, alors que l'article 10 RQ définit les constructions admissibles dans ce secteur, l'article 13 RQ prescrit qu'entre l'alignement et la limite de la forêt toute construction est interdite.

En principe, cette contradiction n'est qu'apparente: l'article 10 RQ peut être compris comme une exception à l'article 13 RQ.

Toutefois, cette manière de voir ne correspond pas tout à fait au but poursuivi. Entre l'alignement et la lisière de la forêt, il existe déjà un certain nombre de constructions qui ont bénéficié d'une autorisation. L'objectif a été de garantir leur existence et de n'autoriser en plus que l'utilisation de ce secteur comme place de jeux et pour le camping de passage (voir rapport d'examen préalable du 30 mai 1986). Cette restriction ne ressort pas de la formulation des articles 10 et 13 RQ.

Afin de satisfaire aux objectifs poursuivis, l'article 13 RQ doit, en application de l'article 61 LC, être complété comme suit:

"Art. 13 Distance à la forêt

1 A l'intérieur de l'alignement toutes constructions ainsi que l'installation de place de stationnement sont interdites.

²A l'intérieur de l'espace entre l'alignement et la forêt, les places de jeux et le camping de passage sont autorisés. Les constructions existantes qui bénéficient d'une autorisation peuvent être entretenues et rénovées."

Le 5 novembre 1987, le Conseil communal de Romont s'est déclaré d'accord avec cette modification.

3. Oppositions no 1 à 6

Pour ce qui concerne les exigences de forme des oppositions, l'article 60 al. 2 LC renvoie aux dispositions de l'article 35 LC. Selon l'article 35 al. 4 LC, des oppositions collectives ou multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

Les oppositions no 1 à 6 étant identiques à tous points de vue, il y a lieu de les considérer comme oppositions multicopiées. Elles ne désignent pas de représentant du groupe.

L'article 35 al. 4 LC a pour but d'assurer un déroulement en règle de la procédure. Il demande que soit précisé à qui les autorités doivent s'adresser en présence d'une multiplicité d'oppositions.

En l'espèce, il n'est pas permis d'affirmer que six oppositions multicopiées constituent une multiplicité d'oppositions. Les exigences formelles doivent dès lors être considérées comme remplies.

Les opposants ne sont pas propriétaires à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat du secteur défini par le plan de quartier. Ils sont riverains du chemin du "Coin-Derrière" qui donne accès au camping-caravanning "Les Oeuchettes".

Ils prétendent être atteints dans leurs intérêts par le trafic occasionné par le camping-caravanning.

L'accès n'est pas objet du présent plan de quartier. Toutefois, la possibilité ou l'existence d'un accès suffisant et opportun constitue une condition de l'opportunité du plan de quartier lui-même. Les riverains sont dès lors habilités à faire opposition contre les nuisances du trafic d'accès.

Le plan de quartier "Camping-Caravanning Les Oeuchettes" concerne deux campings existants. Ces derniers sont implantés sur des terrains propriété de la Commune bourgeoise de Romont. L'un, implanté sur la parcelle no 503 C, est exploité par Monsieur Louis Voisard, Bienne; l'autre, sis sur la parcelle no 614, par le camping-caravanning Club Granges.

La date d'implantation de ces campings ne peut plus être déterminée avec exactitude. L'implantation des campings doit remonter à plus de 30 ans puisque le 27 décembre 1958, le Préfet du district de Courtelary accordait à la Société "Camping Club Grenchen" un permis de construire pour une maisonnette servant de WC et de remise.

Donnant suite à une proposition formulée dans le cadre de l'examen préalable de 1977 relatif à l'aménagement local, les autorités communales ont entrepris dès 1981 les démarches nécessaires en vue de régler les deux campings par le biais d'un plan de quartier.

Les deux campings existant depuis longue date et le chemin du "Coin-Derrière" leur ayant depuis toujours servi d'accès, les opposants n'ont qualité pour faire opposition dans la présente procédure que dans la mesure où le plan de quartier modifie la situation existante au point d'occasionner une augmentation sensible du trafic et, par-tant, des nuisances.

Il est permis d'affirmer que par rapport à l'existant, le plan de quartier ne permet pas une intensification de l'utilisation des deux campings.

Consciente des nuisances que causent l'accès existant aux deux campings, la Bourgeoisie de Romont a étudié la possibilité de créer un accès évitant le centre du village. En particulier en raison de leur coût élevé, les variantes possibles ont dû être abandonnées. Afin de limiter au mieux l'intensité du trafic et de restreindre les nuisances, les autorités communales ont décidé des restrictions de la circulation. A l'intérieur du village, la vitesse maximale a été limitée à 30 km heures sur le chemin du "Coin-Derrière". De plus, les chemins d'accès aux deux campings ont été interdits à la circulation de voitures automobiles, motocycles et cyclomoteurs. Ces accès ne restent ouverts qu'aux riverains et aux agriculteurs. Ces restrictions de la circulation sont entrées en vigueur fin 1984.

Le chemin du "Coin-Derrière" devant être considéré comme suffisant (art. 5 OC) et la commune ayant pris des mesures propres à améliorer la situation existante, les oppositions doivent être considérées comme infondées.

4. Conclusions

Le plan de quartier "Camping-Caravanning Les Oeuchettes" est conforme à la loi, opportun et dans l'intérêt public.

Les oppositions no 1 à 6 doivent être rejetée comme non-fondées du point de vue du droit public.

5. Emolument de ratification

En principe, il n'est pas perçu d'émolument lors de l'examen préalable et de l'approbation des règlements (art. 18 al. 1 OCo). Un émolument peut toutefois être perçu si la procédure cause un travail considérable, lorsque par exemple les oppositions sont nombreuses ou difficiles à liquider (art. 18 al. 2 OCo).

Ces conditions particulières ne sont pas réunies en l'espèce.

C. Par ces motifs, la Direction des travaux publics

a r r ê t e :

1. Le plan de quartier, décidé par l'assemblée communale de Romont le 3 décembre 1986, est approuvé en vertu de l'article 61 LC.

L'article 13 RQ est complété comme suit:

"Art. 13 Distance à la forêt

¹A l'intérieur de l'alignement toutes constructions ainsi que l'installation de place de stationnement sont interdites.

²A l'intérieur de l'espace entre l'alignement et la forêt, les places de jeux et le camping de passage sont autorisés. Les constructions existantes qui bénéficient d'une autorisation peuvent être entretenues et rénovées."

Le 12 novembre 1987, la Direction cantonale des forêts a approuvé les alignements à la forêt fixés par le plan de quartier.

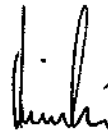
2. Dans la mesure où il y a lieu d'entrer en matière, les oppositions no 1 à 6 sont rejetées comme non-fondées du point de vue du droit public.
3. Il n'est pas perçu d'émolument de ratification.
4. En vertu des articles 110 OC et 19 OCo, la commune de Romont rendra publique de la manière usuelle la présente ratification.
5. Le présent arrêté peut être attaqué, par voie de recours, dans les trente jours qui suivent la notification. Le recours dûment motivé est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice à l'attention du Conseil-exécutif. Un recours ne peut être interjeté que par la partie qui peut faire valoir un intérêt propre et digne d'être protégé, par son représentant légal ou par un avocat mandaté à cet effet.

6. Le préfet du district de Courtelary est prié de notifier la présente décision au moyen des copies annexées, par acte judiciaire (l'accusé de réception est à retourner à la Direction cantonale des travaux publics, Reiterstrasse 11, 3011 Berne):

- à la commune de Romont en y joignant un exemplaire du plan de quartier ratifié.
- aux opposants no 1 à 6.

Un exemplaire du présent arrêté et du plan de quartier est destiné aux archives du district.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur



G. Bürki, Conseiller d'Etat

<u>OAT</u>	<u>OEHE</u>	<u>LWD</u>	<u>ForstD</u>	<u>TBA</u>
6+2	1+1	2	3	2

- Intendance cantonale des impôts, section de l'évaluation des valeurs officielles /1
- Bureau Haag et Pieri, urbanistes, 10, rue des Maréchaux, 2500 Bienne
- Association régionale Jura-Bienne, secrétariat, 2710 Tavannes

COMMUNE

Commune de Romont

PLAN DE QUARTIER
"CAMPING-CARAVANING LES OEUCHETTES"

Zone destinée aux loisirs (art 78LC)
avec modification du plan de zones

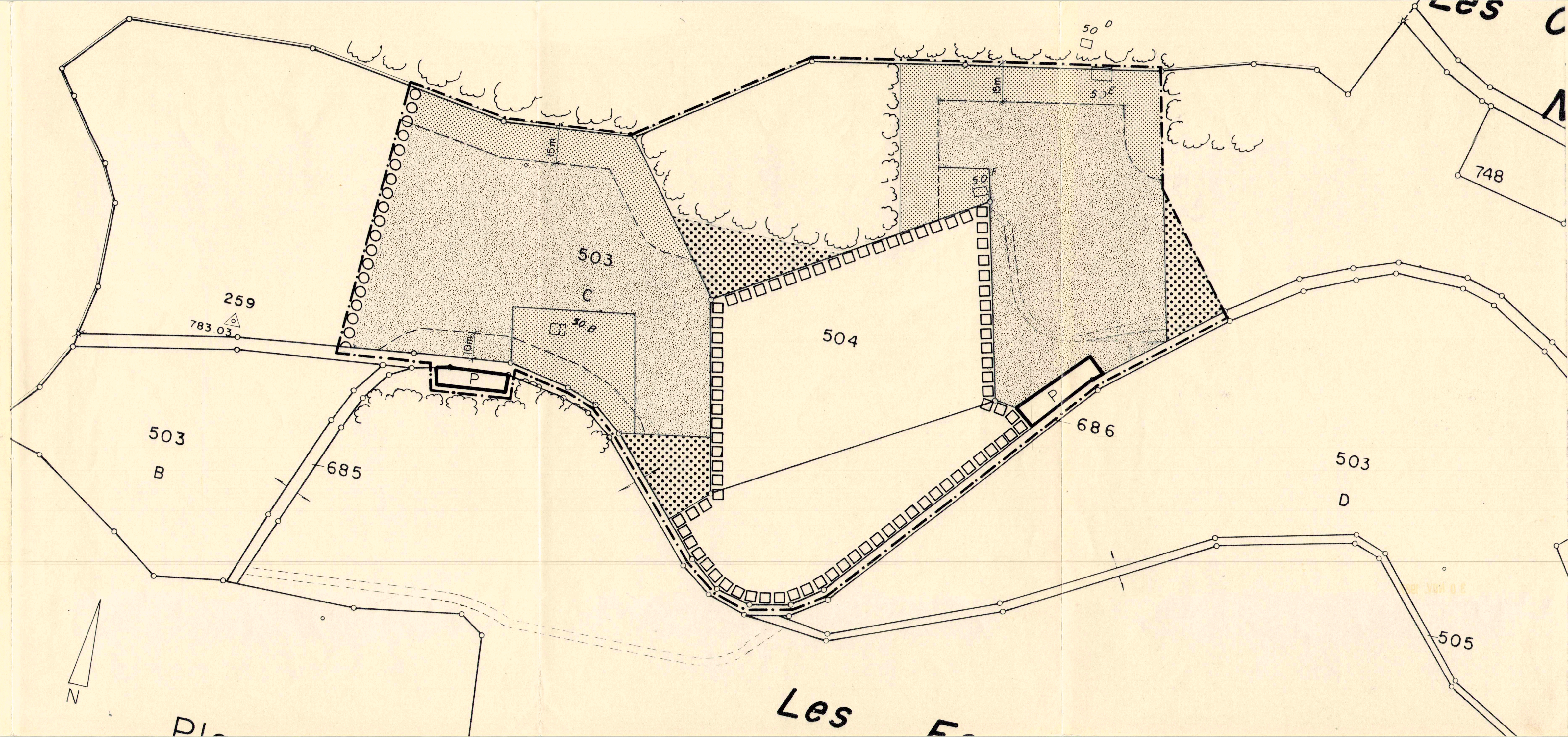
Mars 1986

Echelle 1:1000

Legende

- Zone agricole
- Secteur destiné au camping de résidence
- Secteur destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation
- Périmètre de la zone de protection du site
- Surface verte
- Bande de verdure
- Places de stationnement
- Forêt
- Alignement (distance à la forêt)
- Périmètre du plan de quartier

Le géomètre d'arrondissement: *J.R. Meister*
J.-R. MEISTER
Ingénieur dipl. EPF-SIA
Géomètre officiel
2610 Saint-Julien 30 DEC. 1986



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

EXAMEN PREALABLE DU 5.11.85

PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE DU 25.6.86

DEPOT PUBLIC DU PLAN DU 30.6. AU 29.7.86

SEANCE D'OPPOSITION DU : 27.8.86

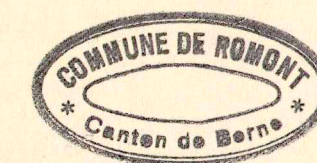
OPPOSITIONS LIQUEES : 0

OPPOSITIONS NON-LIQUIDES : 6

RESERVES DE DROIT : 0

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE 2538 ROMONT - BE
LE 3.12.86



POUR LA COMMUNE DE 2538 ROMONT - BE

LE PRESIDENT *J. P. P.*

LE SECRETAIRE : *Rob. P.*

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES
INDICATIONS CI-DESSUS :

LE SECRETAIRE COMMUNAL *Rob. P.*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE
selon l'arrêté du 30 NOV. 1987
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur: *[Signature]*